A propos du projet de loi relative à la constitution de réserves de crise avec privilège fiscal

Autor(en): Golay, Jean / Veillon, Charles

Objekttyp: Article

Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes

Economiques et Sociales

Band (Jahr): 9 (1951)

Heft 3

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-133586

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

A propos du projet de loi relative à la constitution de réserves de crise avec privilège fiscal¹

par Jean Golay rédacteur

et CHARLES VEILLON directeur de Charles Veillon S.A., Lausanne.

Les points essentiels du projet

par Jean Golay

Depuis une dizaine d'années déjà, M. Zipfel, le délégué aux possibilités de travail, s'efforce avec énergie et opiniâtreté à faire admettre la participation de l'économie privée à la lutte contre la crise, en collaboration avec les pouvoirs publics, et ce, par la constitution de réserves de crise. Sa peine n'a pas été inutile. En effet, le Département de l'économie publique vient d'élaborer un projet de loi relative aux réserves de crise avec privilège fiscal. M. Zipfel avait jusqu'ici rencontré une double opposition, provenant l'une des services officiels et plus particulièrement de l'administration fédérale des contributions, l'autre de l'entreprise privée qui manifestait une certaine méfiance à l'endroit des propositions de M. Zipfel.

Le projet en question est basé sur une enquête approfondie menée par la Commission fédérale d'étude des prix que préside M. le professeur F. Marbach, à Berne. Cette commission a étendu son enquête à la Suisse entière ; elle a pris contact avec des entreprises de tous les secteurs importants de notre économie². On peut donc affirmer que M. Zipfel a tenu compte de l'opinion des milieux industriels et commerciaux de notre pays pour élaborer son projet qui sera prochainement discuté devant les Chambres fédérales.

L'idée fondamentale qui a présidé à l'élaboration de ce texte est que l'Etat doit chercher par tous les moyens possibles à équilibrer et compenser les insuffisances des périodes de crise par les pointes d'extrême prospérité des

années de plein emploi. Les pouvoirs publics ont admis le principe de coor-

¹ A la suite d'une discussion que nous avions eue avec M. Charles Veillon, celui-ci a bien voulu formuler les quelques considérations que lui a suggérées le projet de loi sur la constitution de réserves de crise. Nous l'en remercions et sommes heureux de les publier

Peut-être d'autres de nos membres auraient-ils des remarques ou des réserves à faire à ce projet. Nous serions disposés, le cas échéant, à en donner des extraits dans notre pro-

² L'analyse de cette enquête paraîtra prochainement dans la collection des publications de la Commission d'étude des prix du Département fédéral de l'économie publique.

donner leurs efforts avec ceux de l'économie privée. A cet effet, deux méthodes s'offrent à eux.

La première consiste à intervenir directement dans la vie des entreprises privées par voie de contrainte. L'Etat peut les obliger à se plier à ses exigences, à se soumettre à sa volonté, à pratiquer une politique bien arrêtée conçue par lui et contrôlée par ses organes. Cette méthode procède d'une idéologie qui a de nombreux adeptes dans les milieux officiels, puisqu'elle a l'avantage de simplifier le travail des pouvoirs publics. Tout est plus aisé pour ces derniers lorsqu'une seule et unique règle est imposée à tous; le contrôle en particulier en est plus facile. Cette méthode est préconisée par les partisans de l'économie dirigée; elle conduit souvent à des abus et nécessite un appareil administratif très lourd et compliqué entre les mains d'un Etat de plus en plus omnipotent.

L'autre manière consiste à persuader l'économie privée que son intérêt s'identifie avec celui de l'Etat. Cette méthode de persuasion demande de la part de celui qui l'applique beaucoup d'intelligence et d'habileté pour gagner à sa cause tous ceux qu'il désire avoir avec lui. Elle est dans la ligne de l'économie libérale; elle cherche à éviter le plus possible une intervention trop massive et

encombrante de l'Etat.

C'est à cette deuxième méthode que M. Zipfel se propose de recourir et il faut lui en savoir gré. L'auteur du projet fait un louable effort pour éviter toute nouvelle intervention directe de l'Etat dans la vie des entreprises privées. Dans tous les cas, il cherche à en limiter l'ingérence à un minimum indispensable ; ce minimum doit garantir l'Etat qu'il ne fait pas un marché de dupes en exonérant de tout impôt certaines réserves constituées avec une partie des bénéfices réalisés pendant les années de prospérité et destinées à être utilisées dans des limites bien déterminées en période de dépression. Il est opportun d'insister sur cet aspect du problème, parce qu'il est à craindre que si ce projet ne rencontre pas un écho assez favorable auprès des entreprises privées, l'Etat ne soit enclin à recourir à la manière forte, c'est-à-dire à la forme impérative, pour obliger les entreprises privées à constituer des réserves ou à participer d'une façon ou d'une autre à la lutte contre les crises. Il apparaît donc que l'intérêt bien compris de l'entreprise privée est de considérer avec une objectivité sympathique le projet qui va lui être soumis ; il mérite d'être examiné dans un esprit exempt de tout parti pris.

Dans un récent communiqué du « Vorort » adressé à ses membres, l'organe de l'Union suisse du commerce et de l'industrie commente le texte du projet.

Pour notre part, quatre points méritent une attention spéciale parce qu'ils touchent à des questions de principe qu'il est nécessaire de bien fixer et sur lesquelles il est indispensable de se faire une opinion claire si l'on veut juger objectivement le projet.

Paiement de l'impôt.

Le projet applique le principe du paiement effectif de l'impôt portant sur la part des bénéfices transformés en réserves de crise, avec remboursement ultérieur de ce montant, à la condition que ces réserves ne soient utilisées qu'à partir du moment fixé par le Conseil fédéral.

Cette modalité a créé un certain malaise dans divers milieux, une méfiance dictée par la crainte de voir le fisc se refuser de rembourser l'impôt le moment venu ou du moins faire certaines réserves. Plusieurs critiques ont été formulées à ce propos, ces dernières semaines, de la part des entreprises intéressées à ce plan d'action.

Nous pensons, au contraire, que la méthode qui consiste à exiger le paiement immédiat de l'impôt, en même temps que les charges fiscales qui portent sur tous les bénéfices de l'entreprise, a pour elle la logique et la simplicité dans son application. Considérons le problème dans son ensemble, en dehors des questions de détail.

L'Etat se propose de lutter contre ce que l'expansion des affaires peut avoir de malsain pendant une période de grande prospérité, prospérité parfois fallacieuse, et de freiner un développement excessif des entreprises ; en revanche, il veut s'efforcer d'enrayer ou du moins d'atténuer la dépression qui caractérise

la période de crise.

Chacune des périodes est importante pour le but que s'est fixé l'Etat, car une double action doit être entreprise. Le délégué aux possibilités de travail voudrait neutraliser pendant la phase de conjoncture favorable cette partie des bénéfices que les chefs d'entreprises investissent à nouveau dans leur exploitation en travaux d'aménagement, en nouvelles constructions, en rajeunissant le parc des machines, afin de réduire une imposition qui leur paraît excessive; or ces dépenses d'investissement pourraient être différées sans préjudice aucun pour la marche normale des affaires.

En exigeant le paiement effectif de l'impôt, l'Etat stérilise ainsi des capitaux qui ne viendront pas augmenter encore la demande des biens de production, à un moment où tout est à la hausse. C'est une sorte de ponction qui est faite sur le marché, qui enraye un mouvement désordonné et impossible à

diriger.

En revanche, au moment de la dépression, l'entreprise pourra disposer non seulement du montant des réserves de crise, mais elle recevra en retour l'impôt payé en pleine prospérité. C'est précisément au cours de cette deuxième phase que ces liquidités lui seront utiles pour entreprendre les travaux dont elle aura différé l'exécution. A son tour, le marché bénéficiera de cet apport de disponibilités, de sang frais, qui sera un élément régénérateur dans une économie anémiée et travaillant au ralenti. On peut objecter que l'entreprise n'aura aucune envie à ce moment de dépression d'engager de nouvelles dépenses. Analysée à la lumière des expériences d'un récent passé, cette remarque est juste, mais l'on peut se demander si une certaine éducation n'est pas à faire de la psychologie du chef d'entreprise qui a l'habitude de grever son budget de dépenses au moment où les prix sont hauts, alors qu'il s'abstient de telles mises de fonds lorsque les conditions financières sont particulièrement avantageuses. Il y aurait là un problème à examiner avec toute l'attention qu'il mérite.

Enfin, si pour une raison quelconque, l'entreprise se voit dans l'obligation de recourir à ses réserves de crise avant le moment fixé par le Conseil fédéral, ce qui la priverait du privilège de l'exonération de l'impôt, elle n'aura pas le souci de payer ce dernier, puisqu'elle l'aura déjà fait antérieurement.

Placement des réserves de crise en bons de dépôt de la Confédération.

Ce principe répond aux mêmes préoccupations que le précédent et son application a de semblables conséquences que le paiement effectif immédiat de l'impôt. Indépendamment de la nécessité pour l'Etat de s'assurer de l'existence non seulement comptable, mais aussi réelle, des réserves en valeurs de l'actif réalisables à très court terme et sans perte de cours au moment de la dépression, l'obligation de leur donner une forme concrète non investie dans l'entreprise distrait du marché, en période de conjoncture favorable, un montant égal à leur valeur comptable, somme très supérieure à l'impôt lui-même, puisque celui-ci ne représente qu'une petite partie des sommes prélevées sur les bénéfices à titre de réserves de crise.

Si l'autorité fiscale devait pratiquement contrôler l'existence d'un actif à court terme, facilement réalisable en tout temps, pour un montant égal à la réserve de crise, cela entraînerait un organe de contrôle imposant, onéreux et aussi encombrant qu'inquisitoire pour les entreprises. La formule adoptée rend inutile et superflue une telle opération qui, dans le cas contraire, devrait pratiquement se faire régulièrement.

Le moment de l'intervention des réserves.

Le projet de loi prévoit qu'après avoir consulté les cantons et les associations économiques centrales, le Conseil fédéral fixe le moment à partir duquel les

réserves pourront être utilisées.

A plusieurs reprises déjà, l'avis a été formulé que l'entreprise serait beaucoup plus compétente que n'importe quelle instance fédérale ou autre pour décider de l'opportunité de l'utilisation effective des réserves, puisque cette intervention doit coı̈ncider avec le moment de la crise. On craint que, une fois de plus, ce soit un fonctionnaire qui, en fait, décide de ce moment ; l'arbitraire ou l'incompétence risquerait d'avoir le pas sur l'avis des milieux directement intéressés. De telles craintes paraissent infondées, puisque c'est le Conseil fédéral qui fixera la date fatidique à partir de laquelle l'intervention doit avoir lieu pour être dans le cadre de l'action de l'Etat, mais notre plus haute autorité consultera préalablement un collège formé de représentants des milieux les plus compétents, puisque représentatifs de l'industrie et du commerce.

En outre, plusieurs raisons s'opposent à laisser à l'entreprise elle-même le soin de choisir le moment de l'intervention. En effet, l'entreprise qui se trouve dans une situation délicate doit pouvoir disposer d'autres fonds que ceux qui constituent la réserve de crise pour entreprendre l'action que ses propres

difficultés réclament.

Sa crise interne n'a peut-être aucun rapport direct avec la conjoncture ; les causes peuvent relever uniquement d'une mauvaise gestion, ou de circonstances très particulières, qui ne touchent qu'une seule exploitation ; cela ne justifie pas l'entrée en action de la réserve bénéficiant d'un privilège fiscal.

Si l'intervention de la réserve de crise dépendait de la seule volonté du chef d'entreprise, celui-ci serait tenté de négliger la constitution des réserves sans privilège fiscal; il ne les alimenterait pas; ce serait une manière de soustraire à l'impôt des capitaux qui normalement doivent payer la dîme.

Enfin, — et c'est la raison majeure qui s'oppose à laisser cette initiative au chef de l'entreprise — sur le plan économique, pour que l'action soit efficace, il faut qu'elle soit concertée, que l'effort soit coordonné, que les moyens dont on dispose pour lutter contre la dépression n'agissent pas en ordre dispersé. Il faut une action en profondeur ; celle-ci postule une intervention massive, et non pas un émiettement des forces en présence. Il est nécessaire qu'elle soit décidée par une instance capable de juger de l'opportunité de l'intervention dans tout un secteur ou dans plusieurs secteurs. Sans doute, il serait puéril de se méprendre sur la très grande efficacité d'une telle action; elle pourra être réelle, mais non miraculeuse; il ne sera pas possible d'éviter entièrement la dépression; ce ne serait même pas le cas en régime d'économie entièrement dirigée. Mais si cette intervention pouvait simplement éviter un chômage massif et un déplacement de main-d'œuvre, ce résultat à lui seul serait une réussite.

S'agit-il d'une subvention?

Le mot a été avancé et depuis quelque temps il semble que l'idée gagne du terrain dans divers milieux, soit officiels, soit privés. Or il est nécessaire d'insister sur le fait que le remboursement de l'impôt ne saurait avoir le caractère d'une subvention.

La subvention est un secours d'argent, un subside versé par l'Etat à un bénéficiaire sans qu'il y ait eu nécessairement prestation quelconque de celui-ci. Même si le résultat final du remboursement de l'impôt est le même que le versement d'une subvention destinée à lutter contre la crise, il serait erroné de vouloir les comparer. L'argent qui est remboursé à l'entreprise ne provient pas d'une recette normale de l'Etat, mais d'une avance que lui a faite l'économie privée. L'entreprise a trop payé d'impôts. L'administration les lui restitue. Cette restitution de l'impôt est un droit formel à son remboursement. Une seule phrase, semble-t-il, a pu faire supposer qu'il s'agit d'une subvention. Elle se trouve dans le texte de la conférence prononcée par M. O. Zipfel en date du 7 avril 1951. La voici : « Les mesures de lutte contre le chômage seraient appliquées par les autorités compétentes et les sommes nécessaires au remboursements des impôts payés sur les réserves de crise seraient prélevées sur les fonds mis à la disposition de la Confédération pour la création de possibilités de travail. »

Cette phrase peut prêter à confusion; d'après elle, les fonds destinés au remboursement de l'impôt proviennent d'une autre caisse que celle de l'administration fédérale des contributions. Il y a lieu d'insister avec force que l'impôt payé sur les réserves de crise aura le même caractère que l'impôt anticipé qu'il n'a jamais été question d'identifier avec une subvention. Il serait souhaitable que les pouvoirs compétents le déclarent formellement, pour mettre fin à toute interprétation erronée.

* *

Considérations critiques

par Charles Veillon

Après avoir lu les commentaires sur ce projet de loi, édité par le « Vorort » de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, et un exposé présenté par M. le directeur O. Zipfel, sur ce sujet, je me permets de formuler quelques réflexions suggérées par cette lecture. Auparavant, et pour la clarté de cet exposé, je voudrais relever deux points d'histoire qui me semblent être directement à la base de ce projet de loi.

Le spontanéisme qui régit encore dans l'esprit de beaucoup de personnes notre économie, ne subsiste plus intégralement comme doctrine économique, ayant été sérieusement battu en brèche par les nombreuses interventions de l'Etat dans l'économie privée. Il ne semble d'ailleurs pas que ce libéralisme

puisse un jour reconquérir sa puissance d'antan.

Il résulte de cette situation, créée par les deux guerres successives, que les défenseurs les plus ardents de la liberté individuelle et du libéralisme sont obligés de proposer et d'accepter eux-mêmes toutes espèces de mesures politiques, fiscales et économiques transformant peu à peu notre économie en une économie dirigée. En effet, sur le plan social, actuellement un des points névralgiques du système économique, les dirigeants de l'économie libérale ont été incapables de trouver une doctrine qui satisfasse à la fois leur désir de rester individuellement absolument libres et les aspirations des travailleurs prêts à abandonner cette liberté individuelle en faveur d'un système de répartition plus juste des biens de la production.

Quels ont été les moyens utilisés pour transformer insensiblement et l'économie et la politique dans le sens d'une étatisation toujours plus marquée? C'est là le deuxième point d'histoire que je ne puis esquisser que très rapidement; il sera forcément incomplet, ces moyens ayant été multiples. Les

plus puissants sont fournis par le fisc.

En effet, la fiscalité a complètement perdu son sens primitif, elle est devenue une arme puissante entre les mains des politiciens qui s'en servent pour intervenir dans différents secteurs. On peut dire en gros que la fiscalité peut soutenir les buts de la politique lorsque celle-ci a des visées sociales (caisse de compensation, A. V. S., etc.). Elle peut aussi influencer l'économie (impôts spéciaux sur les grands magasins en faveur du petit commerce; taxes sur les véhicules à moteur destinées à freiner leur utilisation pour maintenir autant que possible hors concurrence les chemins de fer de l'Etat; droits de douane prohibitifs sur certains produits, etc.). La fiscalité peut être et est aussi utilisée dans certains cas pour soutenir la monnaie du pays.

Quant à l'efficacité de telles mesures, il est difficile d'être parfaitement objectif pour en juger, mais je crois personnellement qu'un changement de structure vaudrait mieux dans beaucoup de cas, au lieu des compromis que l'on nous propose toujours et qui ne font que compliquer davantage notre système fiscal en augmentant en même temps le pouvoir déjà démesurément grand des bureaux. N'assistons-nous pas actuellement à la formation d'une oligarchie bureaucratique en opposition complète avec les intentions encore

libérales de beaucoup de nos dirigeants? Je relève en passant seulement, que cette oligarchie bureaucratique soulève la question de la responsabilité dans

une démocratie, question restée jusqu'à présent sans réponse.

De l'aveu même du délégué fédéral aux possibilités de travail, l'idée de créer une loi favorisant une réserve bénéficiant d'un privilège fiscal est venue ces dernières années de l'étude approfondie de l'activité dans l'industrie du bâtiment. Les investissements ayant été considérables, il s'agit de trouver un moyen de les freiner en suscitant dans les entreprises le désir de constituer des réserves. Celles-ci pourraient un jour ou l'autre remplacer avantageusement les subventions de l'Etat.

Le projet en a été fait dans une intention extrêmement libérale. Il n'est en effet pas indifférent que l'Etat intervienne dans l'économie par le truchement des subventions, ou en favorisant des réserves privées puisque celles-ci seraient dégrevées d'impôts. Les subventions ne peuvent évidemment être données qu'à la condition d'exister. Elles sont constituées par le fisc. Théoriquement, la suppression des subventions équivaudrait à une

baisse d'impôts.

Lors de la dernière guerre déjà et par l'arrêté du 19 juillet 1944, le Conseil fédéral prévoyait que l'administration des bénéfices de guerre pouvait rembourser aux contribuables, en vue de créer des possibilités de travail, jusqu'à 20 % des sommes payées. Il paraît que ce fonds de remboursement a atteint un montant approximatif de 125 millions, mais il n'a pu être mis à contribution que dans un très petit nombre de cas. Cet aveu est concluant et prouve probablement que les conditions pour obtenir le remboursement de l'impôt étaient trop draconiennes.

Je relève dans le nouveau projet que l'utilisation des réserves avec la possibilité de demander le remboursement de l'impôt ne sera autorisée par le Conseil fédéral que pour l'économie tout entière ou pour l'ensemble d'une branche, et exceptionnellement pour certaines entreprises. Le Conseil fédéral se réserve aussi la possibilité de limiter l'utilisation des réserves à certains emplois. Si par exemple l'occupation était défavorable dans l'industrie des machines tout en étant favorable dans l'industrie du bâtiment, on pourrait exclure l'utilisation des réserves avec privilège fiscal pour la construction des bâtiments, mais l'admettre pour l'acquisition de machines. Il est prévu également que les entreprises ayant fait des réserves bloquées, comme nous le verrons par la suite, ont naturellement le droit de les utiliser en période de prospérité. Dans ce cas elles perdraient le privilège fiscal. D'après les explications données du point de vue administratif, le remboursement des impôts serait considéré comme subvention et prélevé sur les crédits votés à cet effet. Ce ne sera donc pas pour l'administration fiscale un remboursement d'impôts.

Cette prestidigitation dans les comptes est probablement nécessaire afin de permettre au fisc de montrer des statistiques qui lui soient favorables et pour lui éviter du travail, celui-ci étant naturellement fait par un autre secteur de l'administration fédérale. Cela prouve encore le peu de cohésion et de colla-

boration entre les différents départements fédéraux.

Il est prévu également que les réserves ainsi constituées et annoncées devront être bloquées d'une manière ou d'une autre, la Confédération pouvant

même émettre des titres portant intérêt remboursables en tout temps et inscrits dans le livre de la dette à la Confédération. Il s'agit donc d'argent immobilisé et j'imagine qu'en cas de besoin, le remboursement des réserves appartenant à une entreprise deviendra une opération relativement compliquée, même si elle est prévue très simplement. Les incidences monétaires dans ce cas ne me sont pas exactement connues, mais elles ne doivent pas être négligeables, ni favorables.

Jusqu'à présent, le projet peut se défendre. Toutefois, il est utile de relever des contradictions qui apparaissent au moment où il s'agit de définir quand,

comment et pourquoi on pourra utiliser ses propres réserves.

Nous avons vu, il y a un instant, le Conseil fédéral n'autorisant le remboursement de l'impôt que pour l'économie tout entière ou pour l'ensemble d'une branche. Dans sa réponse à la question précitée, le texte nous informe que le remboursement de l'impôt peut être demandé quand les réserves sont utilisées:

pour construire, agrandir ou transformer des bâtiments;

pour acquérir des machines afin d'accroître la capacité de rendement de l'entreprise;

pour réparer des machines ou des bâtiments;

pour opérer des investissements propres à augmenter le rendement de l'entreprise;

pour construire des cantines de logements d'ouvriers;

pour intensifier les recherches scientifiques et les travaux de mise au point, et dans l'industrie textile pour créer de nouveaux dessins et des modèles; pour développer les exportations et la propagande à l'étranger.

Il faut relever que, si le but au début de l'exposé était très général, il devient particulier dans cette énumération, allant jusqu'à fixer les limites de l'utilisation des réserves dans une industrie (celle des textiles); de plus, on parle

de l'entreprise au singulier.

Le Conseil fédéral au contraire prévoyait de donner l'autorisation pour une industrie entière ou pour des branches de l'économie. Il y a là une contradiction flagrante; elle peut faire naître la crainte de nombreuses difficultés attachées au remboursement de l'impôt puisque celui-ci ne pourra être obtenu qu'avec une autorisation. D'une part on cherche à introduire une loi ayant une apparence libérale, permettant aux entreprises de faire des réserves exonérées d'impôt, sous certaines conditions, et d'autre part pour obtenir le remboursement de cet impôt on force les entreprises à se grouper en associations aussi puissantes que possible afin de justifier un jour ou l'autre un remboursement. L'Etat a déjà trop tendance à ne plus considérer le citoyen comme un individu et à ne traiter qu'avec des associations organisées. Plus nombreuses seront les associations ou les trusts, plus facile en sera un jour la nationalisation. Si c'est cela le but poursuivi, il vaudrait mieux le dire tout de suite et avoir la franchise des communistes.

Si les effets de ces considérations économiques échappent à la perspicacité de nos dirigeants politiques, cela est fâcheux et regrettable. Indéniablement, une grande partie des maux dont nous souffrons actuellement provient de la facilité avec laquelle on se contente de compromis. Il est vrai que les tâches de l'Etat sont toujours plus grandes et multiples. Cela provient des nombreuses demandes d'aide émanant de personnes physiques ou morales. C'est le meilleur moyen de supprimer soi-même sa liberté. Du fait de ces charges, l'Etat est bien obligé d'augmenter le nombre de ses fonctionnaires. Il est pourtant prouvé qu'une nation ne peut produire qu'un certain nombre d'individus capables d'être assez géniaux pour embrasser d'un coup et de très haut tous les problèmes déterminant une politique ou une économie. L'intelligence humaine est extrêmement limitée; elle est tributaire d'une éducation, d'une tendance, d'une idéologie, d'une philosophie; elle manque souvent d'objectivité. Le résultat est que les solutions trouvées sont facilement favorables à des intérêts particuliers. Il n'y a donc aucun avantage à multiplier les services fédéraux. Leur situation dans la nation les empêche d'être effectivement responsables. Il est plus sage de laisser une responsabilité au citoyen, même s'il se trompe parfois.

Il est nécessaire de soulever une autre question, résultante de tout projet fédéral : quelle serait l'incidence de la nouvelle loi fédérale sur la pratique fiscale des cantons ?

Très sagement et pour favoriser autant que cela est possible l'industrie et le commerce, le canton de Vaud a la pratique d'accepter assez largement des réserves. Cette politique favorise une gestion prévoyante. Or, il est possible que cette attitude doive être abandonnée pour éviter des inégalités fiscales trop marquées entre les différents cantons au moment où une loi fédérale institue un système de dégrèvement d'impôts pour des réserves. Il y aurait donc lieu de calculer si ce dégrèvement d'impôts de la Confédération est plus considérable que celui offert par les cantons. Ne vaudrait-il pas mieux en définitive payer des impôts sur les bénéfices, et les réserves restant absolument libres, les utiliser à sa guise?

D'autre part l'Etat, puissance anonyme, n'empêchera jamais les investissements trop considérables. Ceux-ci sont en général déterminés par les besoins économiques d'une entreprise et la question des impôts ne joue qu'un très petit rôle dans les décisions prises au moment d'un agrandissement, d'achat de machines, etc...

Il faut dire que l'Etat lui-même n'est pas infaillible et qu'à vouloir diriger toute l'économie à l'aide d'un plan préétabli il ne peut se soustraire, dans l'établissement de ces plans, à des influences très diverses. En effet, ces influences provenant de différentes associations professionnelles ou économiques, ont nécessairement à leur base, à leur origine, un certain égoïsme communautaire, guère meilleur que l'égoïsme personnel. Rien ne prouve que ces influences, ou les pressions exercées ne soient pas plus néfastes que l'erreur faite par un chef d'entreprise isolé qui investit son capital ou ses réserves. Ainsi une pléthore de bâtiments locatifs aurait certes une influence sur une partie du capital investi, mais dans l'ensemble et par la suite, les pertes que ce capital subirait seraient réparties sur plusieurs années.

L'erreur provient probablement de ce que l'Etat ou les communes subventionnent ces bâtiments et s'y trouvent directement intéressés, d'où leur sollicitude à l'égard de ce problème, étant eux-mêmes devenus directement capitalistes. Or, il faut le constater, il est impossible d'être un industriel ou un commerçant toute sa vie sans subir de temps en temps des pertes et des àcoups dans son affaire. Le problème pour les chefs d'entreprise consiste à les réduire par la prudence et la réflexion, et un chef d'entreprise digne de ce nom s'appliquera à rester indépendant et le plus libre possible à l'égard des tiers. C'est aussi la position d'un homme ne refusant pas de prendre ses responsabilités.

De toute manière, il est temps de ne pas augmenter les prérogatives de l'Etat devenu à la suite des événements conjugués : financier, commerçant, industriel, paysan, juge et arbitre. Une oligarchie de ce genre ne saurait que nuire à une démocratie saine et le remède au point de vue social est peut-être de trouver une formule de collaboration efficace entre employés et employeurs, faisant d'une entité économique une communauté de travail dans le sens d'une unité complète et indissoluble. Mais les formules proposées jusqu'à présent n'ont pu donner satisfaction.

Personnellement je pense que si on le voulait, c'est-à-dire si l'administration fédérale y mettait un peu de bonne volonté, il serait parfaitement possible de trouver une solution beaucoup plus simple consistant à ne pas faire payer d'impôts sur différentes réserves, ou même à baisser certains impôts en mettant de l'ordre dans notre ménage fédéral. Mais c'est là une autre histoire, et comme le dirait Kipling, il est difficile de combattre les lois de la jungle.

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE LÉMANO

G.-A. Schaefer

LAUSANNE

12 bis place St-François Tél. 23 66 22 • Spécialistes en matière fiscale

Société reconnue par le Conseil fédéral comme institution de revision au sens de l'art. 732 C. O.

Discrétion absolue